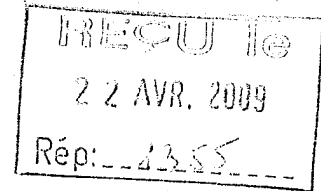


PRÉFECTURE DES LANDES



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2<sup>ème</sup> Bureau / Environnement  
Tel : 05.58.06.59.12  
Dossier suivi par  
Mlle Lagouarde

*Président*  
*FB*  
*LD*

Mont-de-Marsan, le 21 AVR. 2009

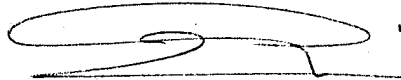
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'arrêté préfectoral en date de ce jour, déclarant d'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, les travaux de désencombrement du lit de la Leyre, de l'Estrigon et de l'Escamat présentés par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne sur les communes de Callen, Commensacq, Labrit, Luxey, Moustey, Pissos, Sabres, Saugnac-et-Muret, Sore et Trensacq, suite à la tempête et aux crues du 24 janvier 2009 et constituant récépissé de déclaration pour les-dits travaux.

Vous avez la possibilité de contester cette décision devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI

Monsieur le Président du Syndicat  
Mixte du Parc Naturel Régional des  
Landes de Gascogne  
Maison du Parc  
33, route de Bayonne  
33830 BELIN BELIET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES LANDES

Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

*Arrêté déclarant l'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement les travaux de désencombrement des lits de la Leyre du pont de Luxey au pont de Sore et de la Base de Mexico à la limite départementale, de l'Estrigon du pont de la RD651 au pont de la RD57 et de l'Escamat du pont de la RD1134 au pont de la route communale qui va au Moulin neuf suite à la tempête et aux crues du 24 janvier 2009 entrepris par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et constituant récépissé de déclaration pour les-dits travaux*

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L215-19, R214-88 à R.214-104

**Vu** les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural,

**Vu** la délibération du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne du 4 avril 2009 sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux d'urgence des lits de la Leyre, de l'Estrigon et de l'Escamat

**VU** les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

**Vu** le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L211-7 du code de l'environnement considéré complet en date du 7 avril 2009, présenté par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne représenté par Monsieur le Président NUCHY Vincent, enregistré sous le n° 40-2009-00073 et relatif à : Travaux de désencombrement du lit de la Leyre, de l'Estrigon et de l'Escamat

**Considérant** la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne puisse intervenir sur la Leyre, l'Estrigon et l'Escamat,

**Considérant** la nécessité d'intervenir rapidement pour dégager les embâcles afin d'éviter des inondations,

**Considérant** qu'aucune expropriation ne sera réalisée,

**Considérant** que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,

**Considérant** les mesures envisagées pour protéger le milieu,

**Considérant** les remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral envoyé conformément à l'article R214-94,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont déclarés d'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de désencombrement des lits de la Leyre du pont de Luxey au pont de Sore et de la Base de Mexico à la limite départementale, de l'Estrigon du pont de la RD651 au pont de la RD57 et de l'Escamat du pont de la RD1134 au pont de la route communale qui va au Moulin neuf présentés par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

**Article 2** – Il est donné récépissé de déclaration au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne pour les travaux de désencombrement des lits de la Leyre du pont de Luxey au pont de Sore et de la Base de Mexico à la limite départementale, de l'Estrigon du pont de la RD651 au pont de la RD57 et de l'Escamat du pont de la RD1134 au pont de la route communale qui va au Moulin neuf dont la réalisation est prévue sur les communes de Callen, Commensacq, Labrit, Luxey, Moustey, Pissos, Sabres, Saugnac-et-Muret, Sore et Trensacq.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

**Article 3** – Les travaux consistent à :

- Enlever et évacuer les embâcles et chablis .
- Broyer les rémanents
- Traiter les souches : les souches partiellement déracinées des arbres extraits en berge seront recalées si possible sur leur emplacement d'origine en s'assurant de leur ancrage afin d'éviter tout risque de déchaussement.

L'extraction des arbres dans le lit mineur se fera sans causer de dommage aux berges.

**Article 4** – Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Ils doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières. Durant les travaux de déblaiement des bois dans le lit mineur, une attention particulière sera notamment portée au substrat dans les secteurs de radiers constituant des zones de frayères potentielles.

**Article 5** – Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Les confluences des ruisseaux et des annexes inondables seront déblayées de façon à assurer leur communication avec le cours d'eau après travaux.

**Article 6** – Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prévoit notamment :

- la délimitation d'aires de parcsages imperméabilisées comprenant une zone de stockage des hydrocarbures (équipée de bassins de rétention), le recueil des eaux de ruissellement et le traitement de ces eaux (bassin de décantation pouvant s'il y a lieu être obturé) avant rejet au milieu naturel,
- le ravitaillement, l'entretien et la réparation des engins de chantier exclusivement sur ces aires de parcsage.

**Article 7** – Les bois abattus en berges ou récupérés dans le lit mineur sont débités et stockés. Leur stockage est réalisé de préférence sur des zones peu exposées aux risques de crues. Aussitôt après l'achèvement des travaux , le permissionnaire enlève les stocks de bois résiduels ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister en berges.

**Article 8** – En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

**Article 9** – Pendant la durée des travaux, les propriétaires de chemins d'accès sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

**Article 10** – Les travaux débutent à partir du 4 mai 2009 pour une durée d'un mois et demi sur la Leyre domaniale et à partir du 15 septembre 2009 pour une durée d'un mois sur les autres cours d'eau et sur la Leyre non domaniale. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 30 mai 2009 pour la première phase et le 30 septembre 2009 pour la seconde.

**Article 11** – Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne prévient le Service Police de l'Eau ainsi que le Service départemental de l'ONEMA du début et de fin des opérations.


**Article 12** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes. Une ampliation sera adressée aux maires de Callen, Commensacq, Labrit, Luxey, Moustey, Pissos, Sabres, Sagnac-et-Muret, Sore et Trensacq qui procéderont à l'affichage un mois avant et pendant la durée des travaux prévus.

**Article 13** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Landes, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, Mesdames et Messieurs les Maires de Callen, Commensacq, Labrit, Luxey, Moustey, Pissos, Sabres, Sagnac-et-Muret, Sore et Trensacq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 21 AVR. 2009

Le Préfet

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.**



Vincent ROBERTI